

LE MATIN DU SAHARA ET DU MAGHREB

LOI ET DEMOCRATIE DANS LA CONSTITUTION MAROCAINE

SOUS LE TITRE "EN PERSPECTIVE DE ELECTIONS LEGISLATIVES DU 14 NOVEMBRE 1997: LOI ET DEMOCRATIE DANS LA CONSTITUTION MAROCAINE", LE QUOTIDIEN "LE MATIN DU SAHARA ET DU MAGHREB" A PUBLIE SAMEDI UN ARTICLE SIGNE MOHAMMED AMINE BENABDALLAH, PROFESSEUR A L'UNIVERSITE MOHAMMED V DE RABAT, DONT VOICI LE TEXTE:

"L'EXERCICE AUQUEL ON SE PROPOSE DE SE LIVRER PEUT PARAÎTRE SANS INTÉRÊT ET, CURIEUSEMENT, INUTILE SI L'ON NE PREND PAS LE SOIN D'EN PRÉCISER LA PORTEE. GÉNÉRALEMENT LES RÉFLEXIONS MENEES AUTOUR DE DEUX CONCEPTS UNIS PAR LA CONJONCTION "ET" INVITENT A METTRE EN EXERGUE SOIT LEURS ÉLÉMENTS DE RESSEMBLANCE, SOIT LEURS FACTEURS DE CONTRADICTION, SOIT LES POINTS DE LEUR COMPLÉMENTARITÉ MUTUELLE. CE N'EST POURTANT AUCUNE DE CES TROIS PISTES QUE L'ON ENTEND EMPRUNTER CAR LES NOTIONS DE LOI ET DE DÉMOCRATIE PEUVENT ÊTRE CREUSÉES, A LA FAVEUR DE NOTRE CONSTITUTION, SOUS UN TOUT AUTRE ANGLE: CELUI DE LA COEXISTENCE D'UN INSTRUMENT - LA LOI - QUI PEUT ÊTRE UTILISÉE A DES FINS SANS LIENS AVEC LA DÉMOCRATIE - ET D'UNE FORME DE GOUVERNEMENT - PRÉCISEMENT LA DÉMOCRATIE - QUI, EN PRATIQUE, NE SAURAIT SE PASSER DU RECOURS A LA LOI. SI DONC L'INSTRUMENT, LA LOI, PEUT EXISTER ET MEME ÊTRE ABUSIVEMENT ET UNIQUEMENT UTILISÉ SANS CONSIDÉRATION POUR LA DÉMOCRATIE, CELLE-CI, FORME DE GOUVERNEMENT, NE PEUT ÊTRE RÉELLE ET EFFECTIVE QUE SI ELLE S'EXPRIME PAR LE BIAIS DE LA LOI. SI ALORS, COMPLÉMENTARITÉ IL Y A, ELLE N'EST QU'À SENS UNIQUE.

CE N'EST CERTAINEMENT PAS LE LIEU DE S'APPESANTIR SUR L'IDÉE QUE LA DÉMOCRATIE EST EN GRANDE PARTIE LIÉE A L'APPARITION DES CONSTITUTIONS ÉCRITES OU COUTUMIÈRES, MAIS IL NE SERAIT PAS INOCCUPÉ DE RAPPELER, POUR LA BONNE INTELLIGENCE DE CE QUE L'ON SOUHAITERAIT PRÉSENTER, QUE TOUTE CONSTITUTION DÉMOCRATIQUE DOIT IMPÉRATIVEMENT REPOSER SUR UN CERTAIN NOMBRE DE PRINCIPES SANS LESQUELS ELLE SERAIT INCOMPLETE. IL S'AGIT DE LA SOUVERAINÉTÉ DU PEUPLE QUI SUPPOSE DES ÉLECTIONS LIBRES, DE LA SÉPARATION DES POUVOIRS PAR L'INSTITUTION DE MÉCANISMES QUI PERMETTENT LEURS EXERCICES, PAR DES ORGANES DIFFÉRENTS AINSI QUE LE CONTRÔLE DE L'EXÉCUTIF PAR L'ORGANE ÉLU ET, ENFIN, DE LA RECONNAISSANCE ET, SURTOUT, LA PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX DES CITOYENS.

AU-DELÀ DE CES CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES DONT LE DÉVELOPPEMENT RISQUE DE FAIRE VERSER DANS LA PURE THÉORIE, IL SERAIT INTÉRESSANT DE VOIR À LEUR LUMIÈRE ET À TRAVERS LE PROCESSUS CONSTITUTIONNEL AU MAROC QUELLES SONT LES PRINCIPALES ÉTAPES DE L'ÉVOLUTION DES MOTIONS DE LOI ET DE DÉMOCRATIE AVANT DE S'ARRÊTER QUELQUE PEU SUR L'ACCELERATION DE CE PROCESSUS DEPUIS LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE DE 1992. D'AUTANT PLUS QUE LE MAROC S'APPRETE À ENTAMER DANS QUELQUES SEMAINES UNE NOUVELLE ÉTAPE PARLEMENTAIRE PRINCIPALEMENT MARQUÉE PAR LE BICAMÉRISME.

ON A BEAU SITUER LE POINT DE DÉPART DE L'ÈRE CONSTITUTIONNELLE À PARTIR DE 1962. EN FAIT, C'EST AVEC LES PREMIÈRES DÉCLARATIONS DE FEU SM. MOHAMMED V DES LES PREMIERS MOIS DU RECOUVREMENT DE L'INDÉPENDANCE, QUE L'ON PEUT DÉCELER LES PREMIÈRES FONDATIONS DE LA MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE DÉMOCRATIQUE ET SOCIALE. EN RÉALITÉ, LA CONSTITUTION DE 1962 EST INTERVENUE POUR SCÉLER LES ENGAGEMENTS PRIS PAR SM. MOHAMMED V ET REPRIS PAR SON SUCCESSION SA MAJESTÉ HASSAN II, DE METTRE LE PAYS SUR LA VOIE DU MODERNISME ET DE LA DÉMOCRATIE. CELA S'EST TRADUIT PAR LA MISE EN PLACE

D'UN PARLEMENT DONT LES ATTRIBUTIONS, ESSENTIELLES, ONT CONCERNE LE DOMAINE LEGISLATIF. LA MOTION DE LOI A DONC PRIS UNE FORME TOUT A FAIT NOUVELLE AU REGARD DE L'ANCIENNE. ALORS QUE DE 1912 A 1962, LES LOIS AURAIENT ETE EVITEES EN DEHORS DE TOUT ORGANE DELIBERANT, AVEC LA CONSTITUTION, LA LOI EST DEVENUE L'EXPRESSION SUPREME DE LA VOLONTE GENERALE, L'ACTE VOTE PAR LES ELUS DE LA NATION ET, BIEN ENTENDU, PROMULGUE PAR LE ROI. SANS DOUTE QUE LA PREMIERE EXPERIENCE LEGISLATIVE NE FUT PAS A LA MESURE DES AMBITIONS QUI LA SOUS-TENDAIENT, MAIS ON NE PEUT LUI DENIER QU'ELLE A, MALGRE TOUT, PERMIS AVEC LE RECU DE LA PERIODE DE L'ETAT D'EXCEPTION ET LA REVISION CONSTITUTIONNELLE DE 1970, DE TIRE LES ENSEIGNEMENTS NECESSAIRES POUR LA MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE CONSTITUTION EN 1972 QUI SE PRESENTE COMME LA BASE DE TOUTES LES MODIFICATIONS INTERVENUES PAR LA SUITE EN 1992 ET 1996. LE DOMAINE DE LA LOI Y A CONNU UN NET ELARGISSEMENT PAR RAPPORT A CE QU'IL ETAIT DANS LES CONSTITUTIONS DE 1962 ET 1970. DE PLUS C'EST DANS CE TEXTE DE 1972 QU'EST APPARUE LA NOTION DE LOI-CADRE QUE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS EST HABILITEE A VOTER EN VUE DE LA REALISATION D'OBJECTIFS FONDAMENTAUX DE L'ACTION ECONOMIQUE, SOCIALE ET CULTURELLE DE L'ETAT.

CELA ETANT, FORCE EST DE RELEVER QUE C'EST DANS LA CONSTITUTION ACTUELLEMENT EN VIGUEUR QUE L'ON RETROUVE LES PLUS GRANDES OPTIONS DEMOCRATIQUES. SUR LE PLAN DES LIBERTES, C'EST LA REAFFIRMATION DE L'ATTACHEMENT DU MAROC AUX DROITS DE L'HOMME TELS QU'ILS SONT UNIVERSELLEMENT RECONNUS, SUR CELUI DU RENFORCEMENT DU POUVOIR LEGISLATIF, C'EST L'OBLIGATION DE L'APPROBATION PREALABLE PAR LA LOI DES TRAITES ENGAGEANT LES FINANCES DE L'ETAT AVANT LEUR RATIFICATION PAR LE ROI, ENFIN, ET SANS PRETENDRE A L'EXHAUSTIVITE, SUR UN PLAN IDENTIQUE COMPLETANT LE PRECEDENT, UNE DISPOSITION ENONCE QUE LE ROI PROMULGUE LA LOI DEFINITIVEMENT ADOPTEE PAR LE PARLEMENT DANS LES TRENTE JOURS QUI SUIVENT SA TRANSMISSION AU GOUVERNEMENT.

PAR AILLEURS, IL NE FAIT AUCUN DOUTE QUE L'UN DES PILIERS D'UN REGIME DEMOCRATIQUE RESIDE DANS UNE REELLE RECONNAISSANCE DES DROITS FONDAMENTAUX DES CITOYENS, MAIS IL RESIDE, EGALEMENT, DANS LA CONFORMITE DE LA LOI A LA CONSTITUTION OU TOUT AU MOINS DANS LA NON-CONTRARIETE DE SES DISPOSITIONS AUX NORMES CONSTITUTIONNELLES. A CET EGARD, LA CREATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL EST DE NATURE A RENFORCER LA DEMOCRATIE PAR LA SOUMISSION DE LA LOI A LA CONSTITUTION. CAR MEME SI LE POUVOIR LEGISLATIF EXERCE SES COMPETENCES EN TOUTE SOUVERAINETE DU FAIT DU MANDAT QUI LUI EST ACCORDE PAR LES ELECTEURS, SES ATTRIBUTIONS NE PEUVENT S'EXERCER QUE DANS LES LIMITES DES DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES. IL EST A ESPERER QUE LE CONSEIL SOIT SUFFISAMMENT SAISI A CE SUJET POUR AVOIR L'OCCASION DE PRODUIRE DES DECISIONS ENRICHISSANTES POUR LA DEMOCRATIE ET L'ETAT DE DROIT, NEANMOINS, IL FAUT RECONNAITRE QUE LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL EST L'UN DES GRANDS EFFORTS DE LA REVISION DE 1992.

L'ACCELERATION DU PROCESSUS DEMOCRATIQUE

AVEC LA REVISION CONSTITUTIONNELLE DE 1996, MARQUEE, PRINCIPALEMENT, PAR UN PARLEMENT BICAMERAL QUI RENOUE, EN PARTIE, AVEC LE MODELE DE 1962, C'EST UNE MENTALITE ABSOLUMENT NOUVELLE QUI REGNE AU NIVEAU DES ACTEURS POLITIQUES, UNE CULTURE HAUTEMENT BIENFAISANTE.

INSUFFLEE PAR SA MAJESTE LE ROI, L'IDEE DU CONSENSUS FAIT SON CHEMIN REUNISSANT TOUTES LES PARTIES EN PRESENCE POUR L'ADOPTION DES TEXTES DE BASE NECESSAIRES A LA MISE EN PLACE DES INSTITUTIONS ET DES REGLES PROPRES A PERMETTRE, NATURELLEMENT A PARTIR DES URNES, UNE ALTERNANCE POLITIQUE. LE PROCESSUS CONSENSUEL A ETE LARGEMENT FAVORISE PAR LA CREATION DE LA

COMMISSION NATIONALE DU SUIVI DES ELECTIONS QUI, SE REUNISSANT REGULIEREMENT, ACCOMPAGNE LA SOCIETE POLITIQUE VERS UN BUT COMMUN A TOUTES LES PARTIES: UNE PLATE-FORME SOLIDE ET ACCEPTEE PAR TOUS.

AU TERME DE CE PROCESSUS, ECLORA UN PARLEMENT DONT L'ATTRIBUTION FONDAMENTALE CONSISTERA A VOTER DES LOIS. LA ENCORE, C'EST UNE NOUVELLE EXPERIENCE QUE LE MAROC AURA A VIVRE DU POINT DE VUE DE LA RELATION ENTRE LA LOI ET LA DEMOCRATIE DANS LA MESURE OU LE DISPOSITIF CONSTITUTIONNEL FAIT DE LA CHAMBRE DES CONSEILLERS, UNE CHAMBRE EQUIVALENTE, AU PLAN DE SES POUVOIRS, A CELLE DES REPRESENTANTS. ELUE AU SUFFRAGE INDIRECT, ELLE PEUT ETRE SAISIE DU TEXTE D'UN PROJET DE LOI TOUT COMME LE SERAIT LA CHAMBRE ELUE AU SUFFRAGE DIRECT. MIEUX ENCORE, ET C'EST CE QUI FAIT SON ORIGINALITE, ELLE PEUT VOTER MOTIONS D'AVERTISSEMENT AU GOUVERNEMENT, INSTRUMENT DE CONTROLE A NUL AUTRE PAREIL, ET MEME DES MOTIONS DE CENSURE QUI PEUVENT ENTRAINER LA DEMISSION COLLECTIVE DU GOUVERNEMENT. CECI LUI DONNERA UNE FORCE ELEVEE QUI LUI PERMETTRA D'ASSUMER AVEC LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS, SINON CONCURREMMENT, UN ROLE DE CONTROLEUR PERMANENT DE L'ACTIVITE DU GOUVERNEMENT ET DES TEXTES DE PROJETS DE LOIS QU'IL EST APPELE A SOUMETTRE A L'UNE SANS QU'IL N'ECHAPPE A L'AUTRE.

EN GUISE DE CONCLUSION, REMARQUONS QUE LES NOTIONS DE LOIS ET DE DEMOCRATIE SONT INTIMEMENT LIEES DU SIMPLE FAIT QUE LE CITOYEN OU L'ELECTEUR QUI SE VERRA APPLIQUER LA LOI VOTEE PAR LE PARLEMENT OU CE QUI EN DECOULERA, DECRET OU ARRETE, AURA LE SENTIMENT D'APPLIQUER SON PROPRE TEXTE, UN TEXTE EXPRIMANT SA PROPRE VOLONTE. LE GRAND ESPOIR EST QUE TOUS LES ELECTEURS AIENT CONSCIENCE DE CETTE INCARNATION AU MOMENT OU DANS LEURS ISOLOIRS, ILS PROCEDERONT A UN CHOIX SIMPLE EN APPARENCE MAIS COMBIEN LOURD PARCE QU'IL IMPLIQUERA. CAR LA DEMOCRATIE VOUDRAIT QU'IL Y AIT UN LIEN ENTRE ELLE ET L'EXPRESSION SUPREME DE LA VOLONTE DE LA NATION. IL EST VRAI QUE POUR LA REALISATION DE CETTE ADEQUATION, LE CHEMIN PEUT ETRE BIEN LONG, MAIS SANS ATTENDRE LA REUNION DE TOUTES LES CONDITIONS IL EST IMPORTANT DE POURSUIVRE SANS RELACHE, D'AGIR D'ABORD, QUITTE A RECTIFIER ENSUITE, MAIS DE SE GARDER DE DEMEURER IMMOBILE A LA RECHERCHE DE LA PERFECTION".